



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conseils régionaux

Question écrite n° 43545

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales si un conseil régional peut, en l'absence de toute circonstance particulière, accorder à une commune une subvention de fonctionnement non affectée ayant pour but d'assurer l'équilibre de la section de fonctionnement de son budget.

Texte de la réponse

Un conseil régional ne peut, en l'absence de toute circonstance particulière, accorder à une commune une subvention de fonctionnement non affectée ayant pour but d'assurer l'équilibre de la section de fonctionnement de son budget. En effet, le Conseil d'État, par un arrêt du 27 octobre 2008 (n° 292396) a confirmé l'annulation de délibérations par lesquelles un conseil général octroyait à différentes communes des subventions ayant pour but d'équilibrer leur section de fonctionnement. Le Conseil d'État a considéré que le financement de la section de fonctionnement des communes au moyen de subventions non affectées ou attribuées en vue d'assurer l'équilibre de la section du budget, ne pouvait en principe être regardé, sauf circonstances particulières, comme présentant un intérêt départemental. Seul le ministère de l'intérieur peut donc attribuer, comme le prévoit l'article L. 2335-2 du code général des collectivités territoriales, des subventions d'équilibre aux communes.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43545

Rubrique : Régions

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 2009, page 1970

Réponse publiée le : 14 avril 2009, page 3621